

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION EST DE CLERMONT-FERRAND – SIAREC

Délibération du Conseil Syndical

L'an 2026, le dix-neuf février, à 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Mur-sur-Allier, sous la présidence de M. DESCHAMPS Maurice, Président.

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 51 Présents : 29 Votants : 32	Date de convocation : 6 février 2026 Référence : 10_CS_19_02_26
---	---

Délégués TITULAIRES présents : M. DESCHAMPS Maurice, M. BELDA José, Mme BLANZAT-LERNOULD Myriam, M. BOURGEADE Christophe, M. MACIAN Aurélio, M. RAYMOND Vincent, M. SALLES Daniel, Mme BAUVY Sylvie, M. BOURDOULEIX Roger, Mme DELARBRE Suzanne, M. DUMAS Daniel, Mme DUTHEIL Bernadette, Mme FAURE Monique, M. GRIVET Jean-Yves, M. JAFFEUX Nicolas, M. LEON Bernard, M. LEY Pierre, M. PERRIER Cédric, M. PIREYRE Éric, M. PIREYRE Jérôme, M. SAUNON Laurent, M. SCHAAL Philippe, M. SEVILLA Paul

Délégués TITULAIRES excusés : M. BELNOU Jean-Bernard, M. CHARLAT Jean-Michel, DUARTE Bruno, M. GOURMELEN Didier, M. PLEYBER Philippe, Mme QUINTON Amalia,

Délégués TITULAIRES absents : M. BUGUELLOU Gérald, Mme CARDONA Nathalie M. DA SILVA Carlos, M. DERRE Joël-Michel, Mme DUCHALET Céline, M. DUCHE Dominique M. DUMONT Fabrice, M. GABRILLARGUES Camille, M. GENDRE Lionel, M. GIRARD Christian, Mme LAROUDIE Fabienne, M. ONDET Jean-Michel, M. RAMOS Jean-Louis, Mme VAQUIER Martine, Mme VESSIERE Martine, M. VIAL Christophe

Délégués SUPPLEANTS présents : Mme GENESTOUX Jeanne Odette, M. POINTUD Serge, Mme TOURNEBIZE Nadège.

Procurations : M. GOURMELEN Didier à M. LEON Bernard, Mme QUITON Amalia à M. MACIAN Aurélio

N°10_CS_19_02_26

OBJET : Proposition d'organisation temps de travail avant validation par le Comité Social Territorial (CST)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial du....;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L 611-2 du Code général de la fonction publique, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août

2000, le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, la durée légale annuelle de travail effectif est fixée à 1 607 heures ;

CONSIDÉRANT les garanties minimales accordées à chaque agent dans l'organisation de son travail telles qu'elles sont rappelées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

CONSIDÉRANT que le travail des agents est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires, et des horaires de travail,

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale de déterminer les règles relatives à la définition, la durée et à l'aménagement du temps de travail de ses agents, conformément aux dispositions de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique et du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales définies à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement, et afin de répondre au mieux aux besoins des missions de services publics assurées, Monsieur le Président propose d'instaurer les cycles de travail définis ci-après pour les agents à temps complet :

- **soit 35 heures réparties sur 5 jours,**
- **soit le cycle de travail défini comme suit :**
 - 32 heures réparties sur 4 jours la première semaine
 - 38 heures réparties sur 5 jours la deuxième semaine

Les jours de travail sont fixés pour chaque agent par le chef de service, en accord avec l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Le jour non travaillé est soit le lundi, soit le vendredi.

Les jours non travaillés dans un cycle de travail n'ont pas la nature d'une RTT (réduction du temps de travail). Le jour non travaillé dans le cycle ne constitue qu'un jour de modulation destiné à répartir les heures de travail au sein de ce cycle et qu'il

ne peut donc être considéré comme un jour de RTT qui constitue la contrepartie d'un travail supérieur à la durée légale hebdomadaire de 35 heures. Il est un jour ouvrable comme les autres et doit donc, à ce titre, être décompté des congés payés. Par conséquent et pour exemple, le salarié qui reprend, suite à des CP, son travail le mardi, voit le lundi précédent décompté comme un jour de congé payé quand bien même celui-ci n'est habituellement pas travaillé, parce qu'il est considéré comme un jour ouvrable compris dans la période d'absence du salarié.

D'autre part, afin d'améliorer l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle des agents, la collectivité accorde des plages d'horaires variables selon les modalités suivantes :

- Amplitude quotidienne maximale : de 7h30 à 17h30
- Pause méridienne :
 - Amplitude maximale : de 11h45 à 14h00
 - Durée minimum de 45 minutes entre 11h45 et 14h00

Le solde des heures variables (en + ou en -) doit être régularisé à la fin du mois en respectant les obligations de présences suivantes :

- Matin : 8h30 – 11h45
- Après-midi : 14h00 – 16h00



Les horaires de travail seront déterminés par l'autorité territoriale dans le respect des règles énoncées ci-dessus et des obligations de service des agents. Elles sont reprises pour chaque agent sur leur fiche de poste.

Les horaires à temps partiels sont aménagés en fonction de la nécessité de service avec le Chef de Service. Les agents à temps partiel, bénéficiant déjà d'horaires aménagés, peuvent toutefois utiliser les horaires variables dans les limites des horaires de leur fiche de poste.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la nouvelle organisation du temps de travail.

Pour copie conforme : A Mur-Sur-Allier le 23 février 2026,

Le Président,
Maurice DESCHAMPS

Le secrétaire de séance,
RAYMOND Vincent

